



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

**Arrêté préfectoral n°2014139-0011
portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
pour le barrage dit de « Saint Cricq » sur la commune de Saint Cricq**

LE PRÉFET DU GERS

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU les dispositions du code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.216-1 à L.216-4, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-151 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la circulaire du Ministère chargé de l'Écologie en date du 08 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

VU les conclusions de l'étude de dangers remise en janvier 2013 ;

VU l'avis d'IRSTEA du 24/10/2013, proposant l'abaissement de la cote de gestion du plan d'eau à une cote de 165,00 m NGF ;

VU la note complémentaire à l'étude de dangers et des consignes écrites de décembre 2013 réalisée par la CACG ;

Considérant que l'étude de danger de janvier 2013 avait conclu au sous-dimensionnement de l'évacuateur de crue du barrage ;

Considérant que l'étude hydraulique complémentaire de juillet 2013 propose l'abaissement de la cote de gestion du plan d'eau à une cote de 165,00 m NGF, soit 1,60 m sous le plan d'eau normal permettant ainsi de libérer un volume de 1 500 000 m³, suffisant pour stocker la crue de référence de période de retour 3000 ans (1 400 000 m³) ;

Considérant que cette mesure doit s'accompagner de la mise en conformité de la conduite de vidange (remplacement d'un tronçon en DN500 par DN800) et de l'automatisation de la vanne de vidange afin de garantir le maintien de la cote rabaissée en exploitation normale et d'évacuer une partie des crues entrantes (une autre partie étant stockée dans la retenue) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe des prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques visant à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, pour le barrage dit de « Saint Cricq ».

L'exploitant de cet ouvrage est la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

ARTICLE 2 : ABAISSEMENT DU PLAN D'EAU NORMAL DE L'OUVRAGE

L'exploitant est tenu :

- de procéder à l'abaissement de la cote de gestion du plan d'eau à une cote de 165,00 m NGF, soit 1,60 m sous le plan d'eau normal.

Cette mesure s'accompagnera de travaux :

- pour procéder à la mise en conformité de la conduite de vidange par le remplacement d'un tronçon en DN500 par DN800,
- et pour procéder à l'automatisation de la vanne de vidange afin de garantir le maintien de la cote rabaissée en exploitation normale et d'évacuer une partie des crues entrantes (une autre partie étant stockée dans la retenue).

ARTICLE 3 – MESURES D'EXPLOITATION TRANSITOIRE

Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation de décembre 2013 seront appliquées après la mise en œuvre des actions correctrices précisées dans le cadre de la note complémentaire de l'étude de danger de décembre 2013.

ARTICLE 4 – CONTROLES

L'exploitant s'engage de fournir au Préfet à la DDT 32 et du service en charge du contrôle de la DREAL Midi-Pyrénées, tous les éléments justifiant de la bonne réalisation des actions correctives demandées ci-dessus,

Les agents chargés de la police de l'eau (DDT 32) et les agents chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint Cricq pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an. De plus, un avis sera inséré dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département du Gers aux frais du responsable.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement ce délai est de un an à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 7- EXÉCUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Gers, et tout agent assermenté à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **19 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom right.

Christian CHASSAING